



MANITOBA

DÉCRET

DATE : **3 novembre 2009**

DÉCRET NO. : **348/2009**

RECOMMANDATION : **Président du Conseil exécutif**

DÉCRET

1. Le ministère de la Culture, du Patrimoine, du Tourisme et du Sport s'appellera dorénavant le ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme.
2. Le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse s'appellera dorénavant le ministère de l'Éducation.
3. Le ministère des Affaires intergouvernementales s'appellera dorénavant le ministère des Administrations locales.
4. Le ministère des Sciences, de la Technologie, de l'Énergie et des Mines s'appellera dorénavant le ministère de l'Innovation, de l'Énergie et des Mines.
5. Le ministère de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce s'appellera dorénavant le ministère de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et du Commerce.
6. Le ministère des Services à la famille et de la Consommation est établi.
7. Le ministère de la Vie saine, de la Citoyenneté et de la Jeunesse est établi.
8. Le ministère du Logement et du Développement communautaire est établi.
9. Le ministère des Services à la famille et du Logement est aboli.
10. Il est confirmé que les ministères du gouvernement sont les suivants :

ministère des Affaires autochtones et du Nord;

ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation;

ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales;

ministère de la Conservation;

ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme;

ministère de l'Éducation;

ministère de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et du Commerce;

ministère des Services à la famille et de la Consommation;

ministère des Finances;

ministère de la Santé;

ministère de la Vie saine, de la Citoyenneté et de la Jeunesse;

ministère du Logement et du Développement communautaire;

ministère de l'Infrastructure et des Transports;

ministère de l'Innovation, de l'Énergie et des Mines;

ministère de la Justice;

ministère du Travail et de l'Immigration;

ministère des Administrations locales;

ministère de la Gestion des ressources hydriques.

11. Chacun des ministères du gouvernement de la province est dirigé par le membre du Conseil exécutif qui porte le titre indiqué en regard du nom du ministère dans le tableau qui suit :

MINISTÈRE	TITRE DU MINISTRE
ministère des Affaires autochtones et du Nord	ministre des Affaires autochtones et du Nord
ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation	ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation
ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales	ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales
ministère de la Conservation	ministre de la Conservation
ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme	ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme
ministère de l'Éducation	ministre de l'Éducation
ministère de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et du Commerce	ministre de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et du Commerce
ministère des Services à la famille et de la Consommation	ministre des Services à la famille et de la Consommation
ministère des Finances	ministre des Finances
ministère de la Santé	ministre de la Santé
ministère de la Vie saine, de la Citoyenneté et de la Jeunesse	ministre de la Vie saine, de la Citoyenneté et de la Jeunesse
ministère du Logement et du Développement communautaire	ministre du Logement et du Développement communautaire
ministère de l'Infrastructure et des Transports	ministre de l'Infrastructure et des Transports
ministère de l'Innovation, de l'Énergie et des Mines	ministre de l'Innovation, de l'Énergie et des Mines
ministère de la Justice	ministre de la Justice
ministère du Travail et de l'Immigration	ministre du Travail et de l'Immigration
ministère des Administrations locales	ministre des Administrations locales
ministère de la Gestion des ressources hydriques	ministre de la Gestion des ressources hydriques

12. Sont transférées au **ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation** :

- a) les fonctions du ministère de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et du Commerce (auparavant le ministère de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce) qui ont trait à l'éducation internationale.

13. Sont transférées au **ministère de la Conservation** :

- a) les fonctions du ministère de l'Innovation, de l'Énergie et des Mines (auparavant le ministère des Sciences, de la Technologie, de l'Énergie et des Mines) qui ont trait au changement climatique et à la stratégie verte.

14. Sont transférées au **ministère de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et du Commerce** :

- a) les fonctions du ministère de l'Infrastructure et des Transports, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales ainsi que du ministère des Finances qui ont trait aux relations commerciales du Manitoba avec d'autres autorités législatives.

15. Sont transférées au **ministère des Services à la famille et de la Consommation** :
- a) les fonctions de l'ancien ministère des Services à la famille et du Logement qui ont trait aux services à la famille;
 - b) les fonctions du ministère des Finances qui ont trait à la consommation et aux corporations;
 - c) les fonctions du ministère des Administrations locales (auparavant le ministère des Affaires intergouvernementales) qui ont trait à la Régie des services publics.
16. Sont transférées au **ministère de la Vie saine, de la Citoyenneté et de la Jeunesse** :
- a) les fonctions du ministère de la Santé qui ont trait aux programmes de prévention et de promotion concernant la vie saine ainsi qu'aux dépendances;
 - b) les fonctions du ministère de l'Éducation (auparavant le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse) qui ont trait à la citoyenneté et à la jeunesse;
 - c) les fonctions du ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme (auparavant le ministère de la Culture, du Patrimoine, du Tourisme et du Sport) qui ont trait à la prestation des programmes relatifs aux loisirs.
17. Sont transférées au **ministère du Logement et du Développement communautaire** :
- a) les fonctions de l'ancien ministère des Services à la famille et du Logement qui ont trait au logement;
 - b) les fonctions du ministère des Administrations locales (auparavant le ministère des Affaires intergouvernementales) qui ont trait aux quartiers vivants;
 - c) les fonctions de l'ancien ministre responsable du Développement coopératif qui ont trait au développement coopératif;
 - d) les fonctions du ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme (auparavant le ministère de la Culture, du Patrimoine, du Tourisme et du Sport) qui ont trait à la prestation du Programme Place aux communautés.
18. Sont transférées au ministre responsable du Sport les fonctions du ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme (auparavant le ministère de la Culture, du Patrimoine, du Tourisme et du Sport) qui ont trait au sport.
19. Si des fonctions sont transférées à un ministère en vertu du présent décret, les fonctions administratives correspondantes sont également transférées.
20. Le décret n° 416/2006, tel qu'il a été modifié, est annulé.
21. Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

DISPOSITION HABILITANTE

La *Loi sur l'organisation du gouvernement*, c. E170 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

« Autorité au sein des ministères

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, sous le Grand Sceau de la province, un des ministres président du Conseil exécutif et d'autres ministres pour qu'ils dirigent les divers ministères et qu'ils exercent les attributions qu'il leur confère. Les personnes ainsi nommées occupent leur charge à titre amovible. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les titres sous lesquels les ministres sont désignés.

[...]

Transfert des fonctions ministérielles

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut transférer au ministre qu'il désigne par son nom, par son titre ou autrement, tout ou partie des attributions que la loi confère à un autre ministre.

Exercice des pouvoirs transférés

5(2) Le ministre à qui tout ou partie des attributions est transféré en application du paragraphe (1) peut les exercer en utilisant son titre ou celui du ministre qui en était titulaire avant le transfert.

Mention des ministres

5(3) S'il est fait mention d'un ministre par son titre dans des lois de la Législature ou dans des règlements, des décrets ou des documents, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un autre ministre par son nom, par son titre ou autrement. Cet autre ministre est réputé être celui mentionné dans les lois, les règlements, les décrets ou les documents.

[...]

Organisation du gouvernement

8 Par dérogation aux lois de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir l'organisation du gouvernement et de ses ministères. À cette fin, il peut :

- a) établir, modifier et supprimer les ministères;
- b) établir et modifier les fonctions des ministères et transférer des fonctions d'un ministère à un autre;
- c) établir ou changer la dénomination des ministères.

[...]

Transfert de fonctions

9(2) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil transfère des fonctions d'un ministère à un autre en application de l'article 8, il peut ordonner que tout ou partie des sommes qui n'ont pas été dépensées et qu'une loi de la Législature affecte aux fonctions transférées soient mises à la disposition du ministère à qui ces fonctions sont transférées, selon ce que le lieutenant-gouverneur en conseil juge approprié. Ces sommes peuvent être dépensées relativement à ces fonctions comme si la loi de la Législature les avait affectées aux fonctions exercées par l'autre ministère ».